

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE
MARSEILLE**
Pôle de Proximité
CS 70302 – 21 rue Bugeaud
13331 Marseille cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° R.G. : N° RG - N°
Portalis

Le Président du Tribunal judiciaire de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

Contre :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

**S.A. CA CONSUMER
FINANCE, S.A.R.L. GROUPE
FRANCAIS DES ENERGIES**

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du **13 Avril 2023**

Me Jérémie BOULAIRE

Marseille, le 13 Avril 2023

**Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire**

sur 12 pages



Le Directeur des services de greffe judiciaires

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Pôle de Proximité

JUGEMENT DU : **13 AVRIL 2023**
Président : **Madame Florence PERRAUT,**
Vice-Présidente,
Greffier : **Madame Marie-Françoise SIMON,**
Débats en audience publique le : **09 Février 2023**

GROSSE : Le 13 avril 2023 à Me BOULAIRE J.	EXPEDITION : Le 13 avril 2023 à Me DAMAZ S. à Me ABOUDARAM P.
---	--

N° RG 21/02395 - N° Portalis DBW3-W-B7F-YVXS

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur
né le

, de nationalité française, retraité,

représenté par **Me Jérémie BOULAIRE**, avocat au barreau de DOUAI

DEFENDERESSES

S.A. CA CONSUMER FINANCE,
dont le siège social est sis 1 Rue Victor Basch CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX, agissant
poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

représentée par **Me Sylvain DAMAZ**, avocat au barreau de MARSEILLE

S.A.R.L. GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES,
dont le siège social est sis 20 chemin Saint Martin - 13420 GEMENOS, prise en la personne de
son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

représentée par **Me Paule ABOUDARAM**, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant acte sous seing privé du **9 février 2018** Monsieur _____ a passé un bon de commande avec la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES aux fins de reprise et d'installation de panneaux photovoltaïques à son domicile pour un montant de 10 900 euros TTC.

Pour financer l'achat du matériel et son installation, Monsieur _____ a souscrit le même jour auprès de la Société CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO, un contrat de crédit affecté pour un montant de 10 900 euros remboursable en 156 mensualités de 99,40 euros (hors assurance facultative) au taux débiteur de 5,069 % et au taux effectif global de 5,50 %.

Par acte d'huissier en date des **29 mars 2021** et **1^{er} avril 2021**, Monsieur _____ a assigné la Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES et la Société CONSUMER FINANCE par devant le Juge des contentieux de la protection du présent Tribunal, sous le fondement des anciens articles 1109 et 1116 du Code civil, des articles L. 121-3 à L. 121-26 du Code de la consommation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à :

- **Prononcer** la nullité du contrat de vente le liant avec la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES ;
- **Prononcer** la nullité du contrat de crédit affecté ;
- **Condamner** la Société EVASOL GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES à lui restituer l'intégralité du prix de vente de l'installation photovoltaïque soit la somme de 10 900 euros ;
- **Condamner** solidairement la Société EVASOL GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES et la Société CONSUMER FINANCE à lui verser les sommes de :
- **10 900 euros** correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
- **10 000 euros** au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble ;
- **5 000 euros** au titre du préjudice moral ;
- Une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par lui à la Société CONSUMER FINANCE ;
- **3 600 euros** au titre de l'article 700 du CPC, outre les dépens.

Aux audiences des 18 novembre 2021, 10 mars 2022, 2 juin 2022, 15 septembre 2022 l'affaire a été renvoyée.

A l'audience du 24 novembre 2022 il a été procédé à l'examen de l'affaire mise en délibéré au 5 janvier 2023.

Le juge des contentieux de la protection a par mention ordonné la réouverture des débats aux fins de production de l'ensemble des dossiers de plaidoirie. L'examen de l'affaire a été renvoyé au 9 février 2023.

A l'audience du 9 février 2023, l'affaire a été retenue.

Monsieur _____ représenté par Maître Jérémie BOULAIRE a demandé le bénéfice de ses conclusions versées aux débats le jour de l'audience, reprenant les termes du dispositif de son assignation.

Il ajoute une demande de condamnation de la Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES à enlever à ses frais l'installation litigieuse.

Il estime que la Société CONSUMER FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et la condamner au remboursement des sommes qu'il a versées.

Il demande la somme de 4 606,40 euros au titre des intérêts conventionnels et des frais qu'il a réglés.

Il se désiste de sa demande de 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation.

Il augmente sa demande à 4 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Tout d'abord il estime que la nullité du contrat résulte d'un dol du vendeur. En effet ce dernier ne pouvait ignorer que l'installation litigieuse ne produirait jamais les valeurs annoncées et qu'en sa qualité de professionnel la Société EVASOL devait analyser la rentabilité de son produit et l'en informer directement et sincèrement.

Ensuite il soulève la nullité pour violation des dispositions du Code de la consommation l'absence de mentions du bon de commande, l'absence de détermination des caractéristiques essentielles de biens offerts, l'absence d'indication des délais et modalités de livraison, des modalités de financement, des coordonnées du médiateur de la consommation.

Il insiste sur la participation de la Banque au dol et sur sa faute dans le déblocage des fonds.

La Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Maître Paule ABOUDARAM a sollicité le bénéfice de ses conclusions n°2 datées du 2 juin 2022 et versées aux débats le 24 novembre 2022.

Elle conclut à titre principal au débouté de l'ensemble des demandes. Elle estime que le requérant ne verse aucun élément de nature à établir que la Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES se serait engagée à « l'autofinancement » de l'installation ou que la rentabilité économique de l'installation photovoltaïque aurait été une caractéristique essentielle du contrat et serait entrée dans le champ contractuel.

A titre subsidiaire si le Tribunal prononçait la nullité du bon de commande elle sollicite la possibilité d'enlever l'installation à ses frais dans un délai de 6 mois à compter du jugement à intervenir et débouter le requérant du surplus de ses demandes notamment en l'absence de preuve de manière dolosive à l'origine d'un préjudice subi.

Elle sollicite la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

La Société CONSUMER FINANCE, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Maître Sylvain DAMAZ a sollicité le bénéfice de ses conclusions versées aux débats le 24 novembre 2022 par lesquelles elle demande au Tribunal :

- **débouter** le requérant de ses demandes ;
- condamner le requérant à lui payer la somme de 800 euros outre les dépens.

Elle estime qu'aucun dol n'est établi et imputable à la Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES pour inciter le requérant à souscrire le bon de commande relatif aux panneaux photovoltaïques.

Elle dénie avoir commis une quelconque faute dans la libération des fonds. Elle souligne que les fonds ont été libérés suite à la communication du bon de commande, de l'attestation de livraison et de la fiche de réception des travaux et que ces pièces ont été signées sans réserve. Elle indique que pendant trois années le requérant n'a pas émis la moindre contestation quant à la pose et le fonctionnement des panneaux.

Elle conclut que sa responsabilité ne saurait être retenue.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré le 13 avril 2023 par mise à disposition au Greffe.

MOTIFS :

L'article 472 du Code de procédure civile dispose qu'il est statué sur le fond si le défendeur ne comparaît pas, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Ainsi, le défaut de comparution de la Société ALLIANCE FRANCE DEVELOPPEMENT venant aux droits de la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES, n'empêche pas qu'il soit statué sur le litige l'opposant au demandeur.

I - Sur la recevabilité :

Sur la saisine de la juridiction :

Aux termes de l'article 754 du Code de procédure civile « *la juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

1° *La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 (communication par voie électronique) ;*

2° *La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ».

En l'espèce la remise de l'assignation a eu lieu dans les délais prévus par les textes.

Par conséquent leur action sera déclarée recevable.

II – Sur le fond :

Sur la nullité du contrat conclu avec la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES :

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

En application des articles 1103 et 1104 du Code civil les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Ils doivent être formés, négociés et exécutés de bonne foi.

L'article L111-1 du Code de la consommation dispose qu'« *avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement ».

L'article R. 111-1 du même Code dispose que « pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1 ».

Sur la nullité du contrat pour dol :

L'article 1130 du Code civil dispose que « l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

L'article 1137 du même Code précise que « le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation ».

L'article 1139 du même Code prévoit que « l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat ».

En l'espèce il ressort du bon de commande versé aux débats daté du 9 février 2018 que le contrat conclu entre Monsieur [redacted] et la Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES portait sur l'acquisition et l'installation d'un kit evatch optimiseur de centrale photovoltaïque pour 12 modules avec câblage, passerelle de communication pour un montant de 9 909,09 euros HT et 10 900 euros TTC.

Il était également prévu la reprise de l'ancien micro onduleur et la fourniture de deux panneaux de 250 WC en autoconsommation installés.

Ces prestations étaient offertes et ne faisaient pas l'objet de facturation.

La facture du 22 février 2018 confirme les prestations telles que prévues au bon de commande.

Ainsi l'objet du contrat réside dans l'acquisition d'optimiseurs pour une installation photovoltaïque.

La rentabilité de l'installation apparaît comme essentielle et déterminante du consentement donné par Monsieur [redacted]. La réalisation d'économie d'énergie peut être considéré comme un élément objectif du contrat.

En effet il est promis dans le cadre de cette opération de démarchage à domicile, à l'acheteur par la nature même de l'objet du contrat une économie par rapport à la production d'énergie de son installation photovoltaïque préexistante et fonctionnelle.

L'objectif est de réaliser des économies d'énergie avec l'investissement réalisé même si aucune clause de performance apparaît de manière littérale dans le contrat.

Le fait qu'un contrat ne stipule expressément aucun engagement lié à sa rentabilité n'empêche pas d'en obtenir la nullité pour erreur de rentabilité.

S'agissant des installations productrices d'énergies renouvelables, la motivation écologique ou esthétique de l'acquéreur ne saurait priver l'opération de sa dimension économique, de rentabilité. La promesse de rentabilité résulte de la nature même de la chose vendue.

Or en l'espèce le rapport d'expertise sur investissement en date du 8 septembre 2020 versé aux débats par le requérant le remplacement de l'onduleur de l'installation photovoltaïque préexistante par des micro-onduleurs et l'ajout à titre gracieux de deux panneaux photovoltaïques en auto consommation permet à Monsieur de réaliser en moyenne des gains de 33 euros par mois soit 396 euros par an.

Afin de rembourser la totalité de son crédit et commencer à faire des économies Monsieur devra attendre 39 années de production.

L'expert conclut que pour parvenir au point d'équilibre de l'opération, il faudrait 40 ans et compte tenu de la durée de vie moyenne du matériel acquis, l'investissement ne peut pas s'amortir.

Par conséquent le vendeur ne pouvait ignorer cette durée de rentabilité et n'en a pas informé Monsieur

Le vendeur devait analyser la rentabilité de son produit et en informer Monsieur directement et sincèrement, d'autant que ce dernier disposait déjà d'une installation de panneaux photovoltaïques et que l'achat de nouveaux matériels financés par le biais d'un crédit n'avait pour finalité que d'améliorer la production d'électricité et donc des gains.

Or ces éléments de productivité ont été dissimulés s'analysant en une réticence dolosive ayant provoqué une erreur déterminante. Le consentement de Monsieur a été vicié.

Par conséquent le contrat conclu entre Monsieur et la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES sera déclaré nul et de nul effet.

Sur l'enlèvement de l'installation :

La Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES sera condamnée à enlever l'installation à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de la signification par le demandeur du présent jugement.

Sur la nullité du contrat affecté conclu avec la Société CONSUMER FINANCE :

L'article L. 311-1° 11° du Code de la consommation dispose que le « *contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique...* ».

L'article L. 312-55 du même Code indique que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé ou résolu.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la nullité du contrat principal entraîne la nullité du contrat affecté, accessoire au contrat principal.

Le contrat conclu entre Monsieur et la Société CONSUMER FINANCE sera déclaré nul et de nul effet.

Sur les conséquences de la nullité des contrats :

En l'espèce en application des dispositions de l'article 1178 du Code civil la nullité des contrats emporte leur anéantissement rétroactif de sorte que les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code.

En l'espèce la Société CONSUMER FINANCE sera condamnée à rembourser les échéances perçues au titre du contrat de prêt conclu le 9 février 2018 et versées par Monsieur jusqu'au jour du présent jugement, avec intérêt à taux légal à compter de la présente décision.

Sur la faute de la banque :

Sur les effets de l'annulation du contrat :

En l'espèce la Banque a financé un contrat nul, le contrat principal conclu avec la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES ayant été entaché de nullité.

Or le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement auprès du vendeur et du ou des emprunteurs, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance en restitution du capital emprunté.

Ainsi l'adage « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, trouve à s'appliquer en l'espèce puisque la faute de la Banque a concouru au dommage.

Par conséquent la Société CONSUMER FINANCE ayant financé un contrat nul a ainsi commis une faute qui la prive de son droit à restitution du capital emprunté.

Elle sera également condamnée à rembourser les intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur

Monsieur ne sera pas tenu de lui rembourser le montant du capital restant dû.

Sur les préjudices :

L'article 1178 du Code civil dispose qu' « un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle ».

L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Sur le préjudice financier :

- *Sur la demande de remboursement du prix de vente de l'installation :*

Le contrat a été annulé.

La somme versée en exécution du prix de cette vente soit 10 900 euros correspondant au prix de l'installation devra être restituée par la Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES à Monsieur _____ Elle sera condamnée à son paiement.

Par ailleurs la Société EVASOL GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES a été condamnée à prendre en charge les frais de désinstallation et de remise en état de l'installation.

- *Sur la demande en paiement des intérêts et frais payés à CONSUMER FINANCE :*

De même la Société CONSUMER FINANCE sera condamnée à rembourser les échéances, intérêts et frais perçus au titre du contrat de prêt conclu le 9 février 2018 et versées par Monsieur _____ jusqu'au jour du présent jugement.

Sur le préjudice moral :

Monsieur _____ ne démontre pas de lien de causalité entre son préjudice moral et le comportement du vendeur et de la banque.

Il sera débouté de sa demande formulé à ce titre.

III – Sur les demandes accessoires :

Sur les frais et dépens :

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile « *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction, à la charge de l'autre partie* ».

La Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES et CONSUMER FINANCE succombant, elles seront condamnées in solidum aux dépens.

Par ailleurs l'article 700 du Code de procédure dispose que « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part

contributive de l'Etat ».

Il serait inéquitable de laisser à Monsieur [] la charge de ses frais non compris dans les dépens.

La Société GROUPE FRANÇAIS DES ENERGIES et CONSUMER FINANCE seront solidairement condamnées à lui payer la somme de **1 000 euros** au titre de l'article 700 du CPC.

Sur l'exécution provisoire :

Il est rappelé qu'en application de l'article 514 du Code de procédure civile le présent jugement est de droit exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des contentieux de la protection du pôle de proximité, près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, assisté du Greffier, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

DECLARE l'action de Monsieur [] recevable ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur [] et la Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES, prise en la personne de son représentant légal ;

CONDAMNE la Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES, prise en la personne de son représentant légal, à restituer la somme de **DIX-MILLE-NEUF-CENTS EUROS (10 900 euros)** à Monsieur [], correspondant au prix payé ;

CONDAMNE la Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES, prise en la personne de son représentant légal, à enlever l'installation à ses frais dans un délai de **SIX mois** à compter de la signification par le demandeur du présent jugement ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur [] et la Société CONSUMER FINANCE, prise en la personne de son représentant légal ;

CONDAMNE la Société CONSUMER FINANCE prise en la personne de son représentant légal à rembourser les échéances, les intérêts conventionnels et frais perçus au titre du contrat de prêt conclu le 9 février 2018, et payés par Monsieur [] jusqu'au jour du présent jugement ;

DEBOUTE Monsieur [] de sa demande au titre du préjudice moral ;

CONDAMNE la Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES et la Société CONSUMER FINANCE in solidum à verser à Monsieur [] la somme de **MILLE-EUROS (1 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

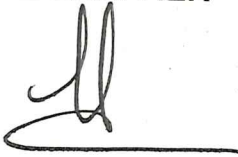
CONDAMNE la Société GROUPE FRANCAIS DES ENERGIES et la Société CONSUMER FINANCE, in solidum à supporter l'intégralité des dépens ;

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au présent dispositif ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire, en application des dispositions de l'article 514 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus par sa mise à disposition au greffe.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

